

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

1999

21 AVR 2010

Arrêté N° / MEF/DGBF/DMP du 2010
modifiant l'arrêté N° 250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002
relatif à l'exécution des crédits budgétaires
au regard du Code des Marchés Publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Loi n°95-608 du 3 août 1995 portant modification de la Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, modifiée par la Loi n° 85-578 du 29 Juillet 1985, relative à l'organisation municipale, ensemble ses textes d'application;
- Vu la Loi n° 97-520 du 4 septembre 1997, portant régime des sociétés à participation financière publique, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997, portant définition et organisation des sociétés d'Etat, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics Nationaux et abrogeant la loi N°80-1070 du 13 septembre 1980;
- Vu la Loi n°2001-478 du 9 août 2001 portant statut du district d'Abidjan ;
- Vu la Loi n°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro ;
- Vu le Décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;
- Vu le Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Vu le Décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics, ensemble ses textes d'application ;
- Vu le Décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres ;

Vu le Décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010;

Vu les nécessités de services;

A R R E T E

Article 1 : Obligation de passer marché

Il est fait obligation à toutes les administrations assujetties au décret N° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics de se conformer aux termes dudit décret, en particulier en son article 6 qui dispose ainsi qu'il suit : « les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics, sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au Code pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de prestations dont la valeur est égale ou excède les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des marchés publics. ».

Il y a obligation de passer des marchés même s'il est fait appel à plusieurs prestataires, et même si le montant de chaque commande n'atteint pas les seuils mentionnés à l'alinéa ci-avant, dès lors que le montant cumulé desdites commandes atteint, pour une période annuelle, ledit seuil.

Article 2 : Appréciation du seuil de passation de marché

2.1 - Pour le budget de l'Etat

L'appréciation du seuil de passation des marchés, rappelée à l'article 1^{er} du présent arrêté, se fait au niveau de la dotation de chaque ligne budgétaire telle que définie par la nomenclature du budget de l'Etat, aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'équipement et d'investissement.

2.2 - Pour le budget des Etablissements Publics Nationaux

L'appréciation du seuil de passation des marchés se fait au niveau de la dotation de chaque article tel que défini par le plan comptable des Etablissements Publics Nationaux, aussi bien pour les dépenses de fonctionnement (titre I) que pour les dépenses d'équipement et d'investissement (titre II).

2.3 - Pour le budget des Collectivités Territoriales

Pour les dépenses de fonctionnement, l'obligation de passer marché, concerne les natures de dépenses contenues dans les barres 4, 5 et 7.

La nature de dépenses s'entend du regroupement de toutes les dépenses de l'ensemble des services de la collectivité, entrant dans la nature spécifiée.

L'appréciation du seuil de passation des marchés se fait sur les natures de dépense, définies dans chacune des barres comme ci-après :

BARRE 4 : - Carburant et lubrifiant

BARRE 5 - 5.1 Pièces de rechange
- 5.2 Fournitures de bureau
- 5.3 Fournitures techniques
- 5.4 Matériaux de construction
- 5.5 Effets vestimentaires

BARRE 7

- 7-1 Contrat de nettoyage en ce qui concerne l'enlèvement des ordures, le curage des caniveaux, et l'entretien de la voirie;
- 7-2 contrat de démoustication
- 7-3 contrat d'entretien en ce qui concerne l'entretien des climatiseurs, des espaces verts et des locaux;
- 7-4 contrat de gardiennage et de sécurité;
- 7-5 contrat d'expertise y compris la confection de calendriers

Dans tous les cas, des natures de dépenses proches pourront être regroupées et faire l'objet de lots distincts dans le cadre d'un même appel d'offres.

Pour les dépenses d'investissement, l'appréciation du seuil de passation des marchés se fait de la manière suivante : les montants des opérations ayant le même chapitre et le même compte patrimonial seront cumulés pour le même exercice budgétaire. Si le montant des opérations ainsi regroupées, dans le budget de l'année, atteint ou dépasse le seuil de l'obligation de passer marché, elles sont soumises alors à marché.

Cependant, si des opérations de même nature couvrent plusieurs exercices budgétaires, l'appel d'offres sera lancé sur son montant total inscrit au programme triennal si celui-ci est supérieur ou égal au seuil requis de passation des marchés.

Par ailleurs, une opération exécutée l'année d'avant dont le montant était inférieur au seuil et qui fait l'objet d'une extension l'année en cours, doit faire l'objet d'un appel d'offres quel que soit le montant présent si son coût total est supérieur ou égal au seuil d'obligation de passer marché.

2.4 - Pour le budget des sociétés d'Etat et assimilées

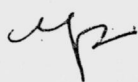
Pour les dépenses des sociétés d'Etat et des personnes visées à l'article 2 du Code des marchés publics, l'obligation de passer marché, concerne les classes 2 et 6 du plan comptable OHADA.

L'obligation de passer marché s'apprécie au niveau des sous-comptes quatre (4) positions.

Article 3: Modalités d'exécution des dépenses soumises à marché

Exemption de natures de dépenses

En raison de leur caractère spécifique, certaines natures de dépenses sont exemptées de l'obligation de passer marché. Ce sont:



Pour le budget de l'Etat : les dépenses imputables aux articles, paragraphes ou lignes de la nomenclature budgétaire, ci-après :

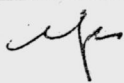
ART.	PARAG.	LIGNE	NATURE DE DEPENSES
24	249	2490	Cheptel
26			Prises de participation- Placements-Cautionnement- Souscriptions
27			Transferts en Capital
29			Prêts-Avances – Versements
61			Dépenses de Personnel sauf les frais d'habillement du personnel (6152) et l'assurance maladie en faveur du personnel (6156)
62	621	6213	Achats de carburants pour avions, navires et autres véhicules spéciaux
62	621	6216	Achat d'alimentation (au profit des internats)
62	622	6224	Entretiens et maintenance des mobiliers et matériels informatiques
62	622	6225	Entretien centraux téléphonique, téléphones, télécopieurs et matériels de télécommunication
62	621	6226	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels sauf informatique
62	622	6227	Entretien et réparation des véhicules, pneumatiques
62	622	6228	Entretien des avions, navires et autres véhicules spéciaux
62	622	6229	Autres dépenses d'entretien et de maintenance
62	623	6239	Autres rémunérations d'intermédiaires de conseils
62	624	6242	Assurance des véhicules automobiles
62	624	6243	Assurances des avions, navires et autres véhicules spéciaux
62	625		Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
62	626		Dépenses de communication
62	627		Loyers et charges locatives
62	628		Frais de transport et de mission*
62	629		Autres achats de biens et services (sauf le 6299 Achats divers de biens et services)
63			Subvention d'exploitation
64			Autres transferts courants
65			Intérêts et frais financiers
66			Charges exceptionnelles
69			Provisions et imprévus

* Cette position de la nomenclature concerne uniquement les frais de transport des agents et ne doit pas être confondue avec le transport de marchandises.

NB : Si un article est exempté, tous les paragraphes et toutes les lignes de cet article sont exemptés. De même, si un paragraphe est exempté, toutes les lignes de ce paragraphe sont également exemptées.

- Pour le budget des Etablissements Publics Nationaux : tous les chapitres et articles sont soumis à l'obligation de passer marché, à l'exception de ceux indiqués dans le tableau ci-après :

CHAP	ART	NATURE DE DEPENSES
600	6	Droit de douane
600	7	Frets et transports sur achats
600	8	Autres frais sur achats
600	9	TVA récupérable sur achats et frais sur achats
610		Eau – Electricité – Gaz
620	1	Transport de personnes (sauf personnel)
620	2	Transports et frets sur ventes
620	9	Autres frais de transport
631		Loyers, leasings et charges locatives
632	5	Entretien et réparations machines et engins
632	6	Entretien et réparation de véhicules
633		P .T.T.
634		Frais de réception
635	2	Honoraires des professeurs vacataires
635	3	Heures supplémentaires professeurs vacataires
636	0	Frais de fonctionnement Contrôle Budgétaire
638	0	Frais de fonctionnement Agence Comptable
639	2	Travaux à façon
639	3	Honoraires, Commissions, Courtage, Redevance
639	4	Publicité
639	5	Abonnement documentation
639	6	Frais de banque sur services rendus
639	7	Expositions, salons, vitrines
639	8	Echantillons, spécimens, collections
640 et suivants.		



Pour les collectivités, les barres 4,5 et 7 sont soumises à marché sauf les natures suivantes :

BARRE	NATURE DE DEPENSES
BARRE 5	les reliures
	les calendriers (achat)
	les tee-shirts,
	la restauration
	les produits d'entretien,
	les médailles
	les produits phytosanitaires, l'achat de médicaments
	les équipements sportifs,
	les fournitures scolaires
	les fiches de documentation
	les fleurs, les billets de gala, les matériels artistiques
	les matelas, les écharpes, les drapeaux,
	les jeux éducatifs, les jouets
	les frais de transport (billets d'avion), l'hébergement
BARRE 7	la réparation de machines
	l'achat de valeurs inactives
	la reproduction
	l'entretien et maintenance des mobiliers et matériels informatiques,
	entretien centraux téléphoniques, téléphones, télécopieurs et matériels de télécommunication,
	entretien et maintenance des mobiliers et matériels sauf informatique,
	entretien et réparation des véhicules, pneumatiques, entretien des avions, navires et autres véhicules spéciaux,
	autres dépenses d'entretien et de maintenance

up

Pour les sociétés d'Etat et assimilés, tous les sous-comptes des classes 2 et 6 sont soumis à marché à l'exception de ceux-ci :

Classe	Comptes	Intitule	Sous comptes
2		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	212 : Brevets, licences, concessions et droits similaires
			214 : Marques
			215 : Fonds commercial
			216 : Droit au bail
			217 : Investissements de création
			218 : Autres droits et valeurs incorporelles
	22	TERRAINS	Tous les sous-comptes
	24	MATERIEL	246 : Immobilisations animales et agricoles
			248 : Autres matériels
			2481 : Collections et œuvres d'art
	25	AVANCES ET ACOMPTES VERSEES SUR IMMOBILISATIONS	Tous les sous-comptes
	26	TITRES DE PARTICIPATION	Tous les sous-comptes
	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Tous les sous-comptes
	28	AMORTISSEMENT	Tous les sous-comptes
	29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Tous les sous-comptes

Classe	Comptes	Intitule	Sous comptes
6	61	TRANSPORT	618 Autres frais de transport
	62	SERVICES EXTERIEURS A	621 : Sous-traitance générale
			622 : Locations et charges locatives
			623 : Redevance de crédit-bail et contrats assimilés
			624 : Entretien, réparation et maintenance
			6242 : entretiens et réparation des biens meubles
			6243 : Maintenance
			6248 : Autres entretiens et réparations
			627 : Publicité, publication, relations publiques
			628 : Frais de télécommunication
			632 : Rémunération d'intermédiaires et de conseil
	63	SERVICES EXTERIEURS B	631 : Frais bancaires
			632 : Rémunération d'intermédiaires et de conseil
			634 : Redevances pour brevets, licences, logiciels et droits similaires
			635 : Cotisations
			638 : Autres charges externes
			6382 : Frais de déménagement
			6383 : Réceptions
			6384 : Missions
	64	IMPOTS ET TAXES	Tous les sous-comptes
	65	AUTRES CHARGES	Tous les sous-comptes
	66	CHARGES DU PERSONNEL	Tous les sous-comptes
	67	FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES	Tous les sous-comptes
	68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	Tous les sous-comptes
	69	DOTATIONS AUX PROVISIONS	Tous les sous-comptes

Article 4: Gestion électronique des opérations

4.1 – Obligation de gérer électroniquement les marchés publics

Toutes les structures assujetties au Code des marchés publics ont l'obligation d'exécuter leurs dépenses soumises à marché à travers le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP).

4.2 - Obligation de planifier électroniquement les opérations

En début d'année budgétaire, les structures visées à l'alinéa ci-dessus, sont tenues de transcrire leurs budgets dans le SIGMaP et d'y retracer la programmation des différentes phases de la passation des marchés. Cette opération est préalable au déroulement des procédures de passation des marchés.

Article 5 : Obligation de recourir à un maître d'œuvre

Il est fait obligation aux administrations visées par l'article 1^{er} alinéa 1 du présent arrêté, de recourir à un maître d'œuvre externe aux services du maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux de construction et de réhabilitation ou l'acquisition d'équipements techniques complexes.

Toutefois, dans certains cas, le maître d'œuvre peut être choisi au sein des services du maître d'ouvrage. Dans ces cas, l'avis de la structure administrative chargée des marchés publics est requis.

Le maître d'œuvre est choisi par le maître d'ouvrage parmi les maîtres d'œuvre publics et privés.

Le choix du maître d'œuvre privé devra se faire par les procédures des marchés publics si la dotation de la ligne supportant les honoraires de l'expert atteint le seuil d'obligation de passer marché.

Les frais éventuels liés au choix d'un maître d'œuvre privé devront être supportés par le budget du requérant.

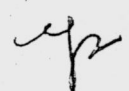
Dans le cas où il est fait recours à une expertise privée, le maître d'ouvrage est tenu de soumettre au visa du ministère technique compétent, les dossiers techniques préparés.

Article 6 : Obligation de faire usage des dossiers d'appel d'offres types

Les personnes habilitées à préparer les dossiers d'appel d'offres en vue du lancement des opérations, doivent impérativement faire usage des dossiers types en vigueur, élaborés par la Direction des Marchés Publics et mis à leur disposition à titre gracieux.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.



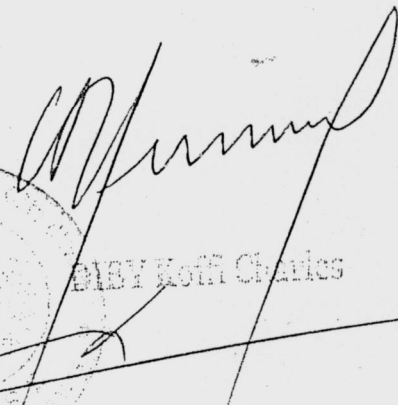
Article 8: Exécution

Le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Directeurs des Affaires Administratives et Financières, les Directeurs des Etablissements Publics Nationaux, les responsables des sociétés d'Etat et les responsables des collectivités décentralisées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 AVR 2010


DIBY Koffi Charles
